



COMMENT RÉAGIR FACE À UNE DEMANDE DE DROITS EN MATIÈRE DE DONNÉES PERSONNELLES?

Par David Conerardy, avocat au cabinet Seban et Associés

■ Qu'est-ce que l'exercice d'un droit en matière de droit des données à caractère personnel ?

Le règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD ») est venu renforcer sensiblement les droits et libertés individuelles des usagers dont les données sont collectées. En effet, en plus des différents droits antérieurs relatifs à la possibilité de faire une demande d'accès, d'obtenir la rectification des erreurs commises lors de la collecte de données, de s'opposer à un traitement ou de demander l'effacement des données collectées, s'ajoutent aujourd'hui deux nouveaux droits. Le premier est relatif à la portabilité des données et permet à une personne de récupérer les informations qui ont été collectées sur elle afin qu'elle puisse en faire un usage propre ou les transférer à un autre responsable de traitement. Le second est relatif au droit à la limitation du traitement et permet de demander la suspension du traitement durant l'exercice d'autres droits (rectification, opposition, demande d'effacement).

■ Qui peut exercer cette demande de droits ?

Dans la majorité des cas, ce sera l'utilisateur lui-même qui exercera ses droits. Il devra, pour cela, justifier de son identité.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a eu l'occasion de fournir des précisions quant au justificatif à fournir : la preuve de l'identité peut se faire par tout moyen. Par exemple, sur le site d'un organisme public, si le demandeur s'est connecté sur une interface numérique au moyen de données identifiantes (par exemple sur France Connect où ont déjà été collectées les données relatives au login, mot de passe, nom, prénom, courriel), alors il ne sera plus nécessaire pour celui-ci de fournir une pièce d'identité ; le fait qu'il ait pu se connecter

à cette plateforme étant suffisant pour justifier de son identité. En outre, l'article 15.6 du règlement général sur la protection des données a prévu la possibilité de demander des informations complémentaires au demandeur sur son identité mais uniquement si l'organisme responsable de traitement a des « doutes raisonnables ».

■ Peut-on exercer les droits pour quelqu'un d'autre ?

Même si ce n'est pas fréquent, il est tout à fait possible qu'un demandeur agisse pour obtenir l'exercice des droits d'une autre personne ; c'est le cas particulier du mandat. Ici, une personne va donner mandat à une autre pour obtenir qu'elle exerce pour elle les différents droits précités. Dans cette situation, la CNIL préconise que le mandataire dispose d'un courrier précisant l'objet du mandat (l'exercice de droits), un justificatif d'identité du mandant (cette fois au moyen d'une pièce d'identité) et un justificatif du mandataire (au moyen d'une pièce d'identité).

Cette situation vise tout particulièrement les mineurs et les majeurs incapables.

■ L'exercice de ces droits est-il absolu ?

Non. Dans le cadre de ses missions d'explication du règlement général sur la protection des données, la CNIL est venue préciser les limites des différents droits sur son site Internet au sein de la rubrique « Comprendre vos droits ». Dans cet espace, tous les droits personnels issus de la réglementation européenne sont exposés avec leurs définitions, leurs caractéristiques et leurs limites.

Par exemple, le droit d'accès se heurte au respect du droit des tiers. Il est par exemple impossible d'obtenir des informations sur

son voisin ou collègue en utilisant ce droit. Au-delà, l'exercice du droit d'accès se heurte à d'autres limites légales, comme le secret des affaires ou à la propriété intellectuelle.

Votre délégué à la protection des données devra se documenter sur ces différents points afin de comprendre quelle limite est applicable à chaque droit en matière de données personnelles.

■ Comment procéder lorsque l'on doit répondre à ce droit ?

L'article 12.1 du règlement général sur la protection des données prévoit le régime de communication des données. Tout d'abord, l'organisme doit communiquer de manière concise, transparente, compréhensible et aisément accessible les informations dont il dispose sur le demandeur. Ensuite, cette communication doit être effectuée dans des termes clairs et simples. L'organisme répondant à une demande de droits ne doit pas oublier que des enfants peuvent exercer leurs droits et que leur niveau de compréhension n'est pas celui d'un adulte.

■ Quel moyen de communication choisir ?

Pour la communication en elle-même, plusieurs cas de figure sont envisageables :

- si la demande est effectuée directement auprès de votre organisme, vous devez répondre immédiatement si cela est possible. Si ce n'est pas le cas, vous devrez fournir un avis de réception daté et signé puis répondre ultérieurement au moyen du vecteur choisi par l'utilisateur (format papier par voie postale ou courriel par voie électronique) ;
- si la demande est effectuée à distance par voie postale, la CNIL recommande de répondre par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception ;
- si la demande est effectuée à

distance par voie électronique, les informations doivent être fournies de manière intelligible et non pas au travers d'un fichier incompréhensible ou illisible.

Tout ce qui a été dit précédemment doit être appliqué strictement à moins que la personne ayant effectué la demande n'en ait décidé autrement (demande sur place mais avec envoi par voie électronique par exemple).

■ Dans quel délai faut-il répondre ?

L'organisme doit répondre à toutes les demandes dans les meilleurs délais et au maximum dans un délai d'un mois (article 12.3 du règlement général sur la protection des données).

Ce délai peut être repoussé à deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes adressées mais, dans ce cas, la personne concernée devra être informée de la prolongation du délai (article 12.3 du règlement général sur la protection des données).

■ L'exercice des droits peut-il être abusif ?

Oui, il est possible que le demandeur abuse de l'exercice de ses droits. Il s'agit par exemple de situations où ses demandes seraient manifestement infondées, c'est-à-dire dénuées ou dépassant le fondement légal (par exemple une tentative d'atteinte au secret des sources ou au secret des affaires), ou excessives. Le règlement européen est venu définir l'aspect excessif en expliquant

que ce critère s'entendait principalement des actions répétitives du demandeur (article 12.5 du règlement général sur la protection des données).

■ Comment réagir face à une demande de droit abusive ?

Lorsqu'une demande de droit est identifiée comme abusive, deux choix s'offrent à l'organisme.

- La première possibilité permet de faire payer au demandeur différents frais pour l'exercice de ses droits. Ces frais doivent être raisonnables et prendre en compte les coûts administratifs qui ont été mis en œuvre pour la fourniture d'information (le temps de recherche par exemple), la communication (l'envoi par courrier avec AR par exemple) ou la prise des mesures demandées (effacement par exemple).

- La seconde possibilité permet à l'organisme de refuser de donner suite à la demande de l'administré. Cette mesure peut rapidement être considérée comme excessive, ainsi mieux vaut l'utiliser avec parcimonie.

En tout état de cause, s'il décide de faire payer l'exercice d'un ou plusieurs droits ou tout simplement de refuser la demande, c'est à l'organisme qu'appartiendra de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de celle-ci au travers d'une décision motivée envoyée au demandeur. Il devra par ailleurs l'informer des voies et délais de recours lui permettant de contester la décision. ●

Les particuliers se saisissent de leurs droits

Le 25 septembre dernier, la CNIL a réalisé un premier bilan quatre mois après l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données. Durant cette période, elle a reçu 3767 plaintes contre 2294 plaintes sur la même période en 2017 démontrant ainsi que les citoyens sont de plus en plus attentifs au respect de leurs droits. En effet, ceux-ci n'hésitent plus à les exercer et, au besoin, saisissent la CNIL s'ils n'obtiennent pas satisfaction.